

Jugement commercial II N°317/2017

Audience publique du vendredi, trois mars deux mille dix-sept.

Numéro 182 678 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président ;
Nathalie HILGERT, 1er juge ;
Carole ERR, 1er juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société de droit irlandais **D.**, établie et ayant son siège social à Dublin (Irlande), immatriculée au Companies Registration Office sous le numéro XXX.XXX, agissant pour les activités de sa succursale luxembourgeoise, établie et ayant son adresse à L-xxxx Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro E XXXX ;

élisant domicile en l'étude de la société anonyme E.H.P., établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX, représentée aux fins des présentes par Maître J.W., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître I.S., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître J.W., avocat à la Cour susdit,

et :

le groupement d'intérêt économique **Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24 ;

défenderesse,

comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration écrite.

L'affaire fut inscrite sous le numéro 182 678 du rôle pour l'audience publique du 10 février 2017 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et utilement retenue à l'audience publique du 17 février 2017, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître I.S., en remplacement de Maître J.W., donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Madame A.E. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Le 6 janvier 2017, la société de droit irlandais D., agissant pour les activités de sa succursale luxembourgeoise (ci-après « D. ») a fait déposer au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après « RCSL ») un formulaire d'immatriculation relatif aux succursales de sociétés civiles de droit étranger.

Ce dépôt a été accepté sous la référence L xxxxxxxxx.

Par exploit d'huissier de justice du 27 janvier 2017, D. a fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal d'enjoindre au RCSL d'annuler le dépôt du 6 janvier 2017 et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la requérante auprès du RCSL.

A l'appui de sa demande en annulation basée sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), la demanderesse expose que le dépôt serait intervenu par suite d'une erreur alors qu'elle aurait utilisé le formulaire relatif aux succursales d'une société civile au lieu de celui relatif aux succursales d'une société commerciale.

Le RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt litigieux.

Le RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt référencé L xxxxxxxxx, d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse et il requiert que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué le 6 janvier 2017 sous la référence L xxxxxxxxx en procédant à son annulation.

Il convient par ailleurs d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du Registre de Commerce et des Sociétés afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 6 janvier 2017.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la demanderesse qui est seule responsable du contenu de son dépôt.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

ordonne au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg d'annuler le dépôt effectué le 6 janvier 2017 sous la référence L xxxxxxxxx ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société de droit irlandais D., agissant pour les activités de sa succursale luxembourgeoise auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la demanderesse.